Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261112-202609004-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 22

Date de convocation
05 novembre 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze du mois de novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; LERONDEL Pascal ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; CRESPEL Aurélie ; JAMIN Hélène (arrivée à 20h41 à compte de la délibération 2026/09/006) ; Mme BIGARREAU Lauranne.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : M. BELAN Benoît (pouvoir à Mr Dominique BRUNEAU)

Etaient absents excusé(e)s : /

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : Mme BIGARREAU Lauranne

2026/09/004	**Ressources Humaines : Recensement général de la population 2027 – Conditions de rémunération des agents recenseurs**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une enquête de recensement de la population de CREVIN va avoir lieu, du 21 janvier au 20 février 2027.

La commune est tenue de recruter une équipe d'agents recenseurs qui seront formés par l'INSEE pour réaliser cette enquête.

L'INSEE préconisant de ne pas dépasser 300 logements par agent recenseur, la commune devra donc recruter 5 à 6 personnes pour réaliser ce travail.

C'est également la commune qui a en charge la rémunération des agents recenseurs, liberté lui étant donné de déterminer leur rémunération.

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la précédente enquête de recensement, en début d'année 2022, les conditions de rémunération avaient été fixées comme suit (€ net / unité) :

→ Feuille de logement : ..... 0,60 €
→ Bulletin individuel : ..... 1,00 €
→ Bordereau de district : ..... 5,00 €
→ Journée de formation : ..... 20,00 €
→ Indemnité kilométrique (forfait) : ..... 30,00 €

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de déterminer les conditions de rémunération des agents recenseurs pour l'enquête de recensement de la population 2027 et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261112-202609004-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** de fixer les conditions de rémunération des agents recenseurs comme suit :
  - → Feuille de logement : ..... 0,60 €
  - → Bulletin individuel :..... 1,00 €
  - → Bordereau de district : ..... 5,00 €
  - → Journée de formation :..... 20,00 €
  - → Indemnité kilométrique (forfait) :..... 30,00 €

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.